

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 18 juillet 2023

Présents : Messieurs Jean Lou LEULLIER, Thomas GRAIN et Jean François DEBEAUVAIS.

Absents excusés : Madame Sylvie SILVESTRE à qui la Commission transmet ses vœux de prompt rétablissement, Messieurs Didier BARDET, Stephan BELLEVALLEE et Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique.

S'agissant d'une commission restreinte, il est précisé que Monsieur Wilfried LECLERCQ, Directeur Administratif, fera office de secrétaire de séance et ne participera ni aux débats, ni aux délibérations de la Commission. Proposition faite au club du FC MEAULTE qui a accepté.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER 6

Référence du dossier :

Appel du FC MEAULTE sur la décision de la Commission Juridique du 07/07/23 concernant sa mise en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins pour son équipe évoluant en D2 Seniors.

Raisons :

- 1 équipe U13 en jeunes en entente ayant terminé son championnat
- 1 équipe seniors 2 ayant terminé son championnat en D3 ;
- En U11, 7 plateaux sur 12 effectués, soit moins de 80% de présence, cette équipe ne peut donc couvrir le club ;
- Il manque donc une équipe de jeunes pour répondre aux obligations du club évoluant en D2 Seniors ;

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

La Commission rappelle les obligations des clubs précisées dans l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors (extrait) :

ARTICLE 12

1 – Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en

engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

a) club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

b) club évoluant en D2 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

c) club évoluant en D3 doit présenter 3 équipes : 1 équipe seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins

d) club évoluant en D4 doit présenter 2 équipes : 1 équipe seniors et 1 équipe de jeunes (masculin ou féminin) au moins

2 - Pénalisation

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder.

Cette demande doit être faite avant le **30 septembre** de la saison en cours.

Il acquittera une amende fixée par le comité directeur du district fixée à 100 €.

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement).

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

3 - Suivi

La commission des compétitions seniors du DSF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licencié est fixée au **31 Octobre**.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U10 à U19 pour les garçons comme pour les filles, tant en foot réduit (foot à 8) qu'en foot à 11.

* Pour la D3 et la D4, seront considérées comme « équipe de jeunes » les équipes U9 et U9F sous conditions :

- Avoir 5 licenciés dans la catégorie (U8, U8F, U9 ou U9F)
- **Ne pas être en entente**
- **Avoir participé à 80% des plateaux minimum**
- Obligation de participer aux rassemblements (Rentrée du Foot, Journée Nationale du Foot à 5)
- Il est précisé que si les feuilles de plateaux ne sont pas transmises, cela sera considéré comme une absence au plateau

Toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Les ententes compteront pour une équipe uniquement dans les catégories U11 à U19 masculines et féminines (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs

minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite.

Entend :

- Monsieur DACHEUX Thibaut, Président du FC MEAULTE ;
- Monsieur GROGNOT Loïc, dirigeant, lic.2410778676, du FC MEAULTE ;

Attendu que :

- Monsieur Thibaut DACHEUX précise que :
 - o Il ne comprend pas pourquoi son club a été mis en infraction dans le PV de la Commission Juridique du 07/07/23 alors qu'il ne l'était pas dans le PV du 26/06/23 ;
 - o l'alinéa 5 de l'article 12 du règlement des Championnats Seniors ne concerne pas les clubs de D2 Seniors, car il n'est question que des U9 et non des U11 ;
 - o leur équipe U11 n'a pas été déclarée forfait générale et a participé à 7 plateaux sur 12 ;
 - o leur équipe U11 a commencé et terminé son championnat ;

Considérant que :

- l'article 12.5 du Règlement des Championnats Seniors ne précise ni en nombre, ni en pourcentage le nombre minimum de plateau à faire dans la saison pour une équipe U11 ;
- l'article 12 précise que toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat sans avoir été déclarée forfait général ;
- l'équipe U11 du FC MEAULTE n'a pas été déclarée forfait générale à la date du 07/07/23, date de la Commission Juridique ;

La Commission :

- Décide d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 07/07/23 mettant le club en infraction avec les obligations de l'article 12 du Règlement des championnats seniors ;
- Décide de considérer l'équipe U11 du FC MEAULTE comme pouvant couvrir le club concernant les obligations du nombre d'équipes de Jeunes ;
- Dit de fait que le club du FC MEAULTE a donc répondu aux obligations de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors car possède :
 - o 2 équipes seniors ayant débuté et terminé leurs championnats sans avoir été mises en forfait général ;
 - o 2 équipes jeunes ayant débuté et terminé leurs championnats sans avoir été mises en forfait général ;
- Dit que le FC MEAULTE n'est donc pas en infraction avec l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors ;

Reprise du Dossier 1 mis en délibéré le 17/07/23

Référence du dossier :

Appel de l'US MERICOURT sur la décision de la Commission Juridique du 26/06/23 concernant sa mise en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins pour son équipe évoluant en D4 Seniors.

Raisons :

- l'équipe U9 est en entente, elle ne peut être comptabilisée dans les obligations du club ;
- l'équipe U11 en entente avec le FC MEAULTE n'a réalisé que 7 plateaux sur 12, soit moins de 80%, ne peut donc être comptabilisée dans les obligations du club ;

- aucune équipe jeune recensée pour le club pouvant répondre aux obligations du club évoluant en D4 Seniors ;
-

**La Commission reprend le dossier.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Considérant :

- que la commission vient de valider la considération de l'équipe U11 du FC MEAULTE en entente avec l'US MERICOURT ;
- que l'US MERICOURT évoluant en Seniors D4 doit conformément à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors posséder une équipe de jeunes (U10 à U19 ou U9) ayant débuté et terminé son championnat ;
- qu'il est rappelé dans l'aliéna 5 de l'article 12 du Règlement des championnats Seniors :

Les ententes compteront pour une équipe uniquement dans les catégories U11 à U19 masculines et féminines (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite

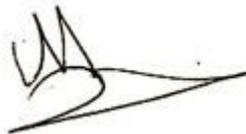
- que de fait la seule entente en U11 peut couvrir le club de l'US MERICOURT par rapport aux obligations d'équipes de jeunes ;

La Commission :

- Décide d'infirmer la décision de la commission Juridique du 26/03/23 mettant le club de l'US MERICOURT en infraction avec l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors masculins ;
- Dit que le club de l'US MERICOURT a répondu aux attentes de l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins car possède :
 - o 1 équipe de jeune ayant débuté et terminé son championnat sans avoir été mise en forfait général ;
- Dit que l'US MERICOURT n'est donc pas en infraction avec l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président : Jean François DEBEAUVAIS



Le Secrétaire de séance : Wilfried LECLERCQ

